

4<sup>o</sup> Que ces nouvelles conventions alléguées volontairement par les appelants dans leur déclaration en la cause no. 654, ne correspondent pas aux conventions du 23 juillet 1845, en ce que l'objet vendu n'est pas le même, étant dans le premier acte la moitié de la moitié, et dans la déclaration des demandeurs les trois quarts de la moitié de l'emplacement ; que de plus, d'après les premières conventions, les acquéreurs s'obligeaient de régler avec deux mineurs pour leurs parts indivises dans cet emplacement, et qu'au contraire, d'après les appelants, ce sont les vendeurs, qui s'obligent à régler avec les deux mineurs.

5<sup>o</sup> Que Laberge a pleinement renoncé aux droits à lui acquis par les conventions du 23 juillet 1845, et que de leur côté les autres parties contractantes l'ont entièrement et pleinement déchargé des obligations par lui contractées envers eux par ces conventions.

En présence de ces faits que pouvait faire la Cour du Banc de la Reine ? Pouvait-elle prendre sur elle de faire revivre par son jugement des conventions que les parties ont bien voulu elles-mêmes anéantir ou du moins modifier à les rendre méconnaissables ? Pouvait-elle, lorsque les Appelants eux-mêmes avaient fait rayer du projet d'acte du 23 juillet 1845, le nom d'Etienne Laberge, avec son consentement, condamner par son jugement Etienne Laberge à venir de nouveau signer le même projet d'acte ; enfin la cour, quand bien même elle aurait pu être d'avis que Pichette avait bien vendu une partie d'immeuble aux Appelants, pouvait-elle faire autrement que de renvoyer leur action fondée sur des convention qui ont été anéanties, savoir, les conventions du 23 juillet 1845, sur lesquelles seules les appelants fondaient leur action ? Le jugement de la cour dans des matières importantes comme les ventes d'immeuble, ne pouvait être basé seulement sur des présomptions et l'opinion que la cour avait pu se former dans la cause no. 654, sur des faits sur lesquels les intimés ne s'étaient pas défendus, ne pouvait servir de base à son jugement dans la présente cause.